

GRUPE DE RÉFLEXION ÉTHICO-JURIDIQUE

Prévention Spécialisée et Comités Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Le GREJ est saisi par le Bureau, à la demande de la Commission de suivi du Service de Prévention Spécialisée, de difficultés rencontrées par ce service dans certaines communes (pas à Lyon) à l'occasion du fonctionnement des Comités Locaux ou des Comités Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD ou CISPD).

La participation à des groupes de partage d'informations concernant des personnes qu'ils accompagnent professionnellement pose toujours des problèmes à des travailleurs sociaux tenus au secret professionnel. Mais leur expérience professionnelle et les règles de leur institution leur permettent en général de trouver la solution (1) et d'autre part, la loi sur la protection de l'enfance du 5 mars 2007 a organisé le partage d'informations entre professionnels tenus au secret.

Il n'en a pas été de même pour l'art.1 de la loi sur la prévention de la délinquance (du 5 mars 2007) concernant les CLSPD, qui n'a pas touché au secret professionnel. Certains maires, responsables sur le territoire de leur commune de la sécurité et de la prévention de la délinquance, ne comprennent pas que les éducateurs de prévention ne puissent pas donner toutes les informations qu'ils détiennent sur les jeunes dont ils s'occupent.

Devant cette situation particulière et pour pouvoir trouver les arguments d'ordre juridique et d'ordre déontologique aptes à convaincre les maires, il convient de rappeler d'abord les règles de fonctionnement de la Prévention Spécialisée, de préciser ce que sont les CLSPD et de comprendre les raisons des difficultés actuellement rencontrées.

I - La Prévention Spécialisée

Intervention éducative et sociale, à la fois individuelle et collective, la Prévention spécialisée relève de la politique de protection de l'enfance, sous l'autorité du conseil général suite notamment à la loi de décentralisation du 6 janvier 1986. Elle est prévue par l'art.121-2 du code de l'action sociale et des familles (2). L'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 avait officialisé la mission des clubs et équipes de prévention spécialisée.

La Prévention Spécialisée est encadrée par des principes d'intervention intangibles qui fondent sa spécificité et conditionnent son **efficacité**:

- ✓ **l'absence de mandat nominatif**
- ✓ **la libre adhésion**
- ✓ **la garantie de l'anonymat**

Auxquels on doit ajouter: la non-institutionnalisation des pratiques, le travail en équipe pluridisciplinaire et le partenariat.

Bien que travaillant généralement pour des associations, les éducateurs exercent leur activité dans le cadre d'une mission de service public. Les professionnels sont tenus au « **secret professionnel de mission** » comme toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance (art. L.221-6 du Code de l'action sociale et des familles) dont la violation est punie par l'art.226-13 du code pénal (3). Cette obligation a un double fondement :

- ✓ le droit de la personne au respect de sa vie privée et de son intimité ;
- ✓ la nécessité d'assurer la confiance indispensable à l'exercice de la mission.

Comme pour tous les intervenants du champ social, un devoir de vigilance s'impose quant à l'éthique guidant les diverses pratiques mises en œuvre, afin que soient garantis la confidentialité des informations et le respect des personnes.

La transmission d'informations concernant un jeune en particulier ne peut donc s'envisager qu'après lui avoir expliqué comment cette transmission s'inscrit dans une logique éducative et avoir recherché et obtenu son adhésion. En ce qui concerne les informations couvertes par le secret, le bénéficiaire du secret ne peut pas en délier le professionnel. Par conséquent même son autorisation est inopérante. Cette approche singulière doit permettre l'établissement d'une relation de **confiance** et chacun doit être assuré que le caractère secret des informations le concernant sera respecté.

II – Les comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

- Textes de base

Créés par le décret du 17 juillet 2002, les Comités Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ont été rendus obligatoires dans les communes de plus de 10 000 habitants par l'art. 1 – 3° de la **loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance** et réglementés par le décret du 23 juillet 2007.

Ces dispositions avaient été insérées dans le code général des collectivités territoriales en 2007 (4). Elles ont été transférées, comme les autres textes concernant les pouvoirs des maires en matière de prévention de la délinquance, dans le **code de la sécurité intérieure** par la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et par le décret du 4 décembre 2013. Modifiées par les lois du 21 février 2014 et 15 août 2014 elles constituent actuellement les **art. L.132-4 et L.132-5** et les **art. D.132-7 à D.132-9** du **code de la sécurité intérieure** (5).

Ces modifications successives dans la codification semblent dénoter la volonté de rattacher de plus en plus la prévention de la délinquance à des objectifs sécuritaires, qui ne sont pas les objectifs premiers de la Prévention Spécialisée.

- Missions des CLSPD

(v. art. D132-7 code de la sécurité intérieure, créé par Décret du 4 décembre 2013)

-- cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune ;

-- lieu d'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et de définition d'objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

-- animation et suivi du contrat local de sécurité s'il y en a un dans la commune et participation à la politique de la ville.

- Composition des CLSPD

(v.art.D132- 8 même code)

Présidé par le maire ou son représentant, il comprend des représentants des autorités publiques et services de l'Etat (notamment police et gendarmerie) ainsi que des représentants d'associations et organismes oeuvrant dans les domaines de la prévention, des transports, de la santé, du logement, de l'action sociale, etc... On doit remarquer que beaucoup de ces membres du CLSPD ne sont pas astreints à l'obligation du secret professionnel.

- Groupes de travail et d'échanges d'informations

L'art. L 132-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.

A la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive (ajouté par la loi du 15 août 2014).

Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail.

III - Les raisons des difficultés rencontrées

Deux sortes de raisons peuvent expliquer les difficultés rencontrées dans le cadre des CLSPD :

- ✓ la demande d'échange d'informations confidentielles ;
- ✓ le renforcement de la politique sécuritaire.

1/ L'échange d'« informations confidentielles » et le secret professionnel

La loi prévoit expressément dans les groupes la possibilité d'échanges d'informations confidentielles.

Pour des non-initiés, il peut sembler que cette possibilité prévue par la loi constitue une exception au secret professionnel et que par conséquent dans ces groupes tout peut être dit, et exigé, des participants.

Mais il n'en est rien : en Droit, une exception à une règle légale ne peut résulter que d'un texte explicite, et doit être interprétée restrictivement.

Or la loi de 2007 sur la prévention de la délinquance n'a pas parlé dans son art.1^{er} (article L 132-4 et L 132-5 du code de la sécurité intérieure-cité ci-dessous) consacré aux CLSPD d'une exception apportée au principe du respect du secret professionnel. Par contre, on peut observer que, dans cette même loi, l'art.8 (article L 121-6-2 du code de l'action sociale et de la famille – cité ci-dessous), qui impose au professionnel d'action sociale, dans certaines conditions, d'informer le maire en cas d'aggravation des difficultés d'une personne ou d'une famille, stipule expressément que dans ce cas « l'art.226-13 du code pénal n'est pas applicable ». La comparaison de ces deux articles de la même loi montre que le législateur n'a pas voulu dans son art.1 relever les éducateurs de l'obligation du respect du secret professionnel : ils peuvent donc l'invoquer dans le cadre du CLSPD pour refuser de donner certaines informations qui leur seraient demandées.

En effet, a fait remarquer le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (**CIPS**) la loi de 2007 (dans son art.1) a autorisé l'échange d'informations « confidentielles » alors que le code pénal punit la révélation d'informations « à caractère secret ». Ces dernières restent couvertes par le secret professionnel. Les éducateurs peuvent donc communiquer dans les groupes d'échanges et d'informations des CLSPD des **informations confidentielles**, mais seraient coupables de violation du secret professionnel s'ils communiquaient des **informations à caractère secret** (aucune définition n'est donnée des mots « confidentiel » ou « secret, mais seulement des exemples).

C'est à l'éducateur à apprécier dans chaque cas ce qu'il peut dire et ce qu'il doit taire. On voit qu'il peut y avoir là une source de désaccord avec le maire.

Pour aider à résoudre les difficultés, une première «charte déontologique pour l'échange d'informations dans le cadre des CLSPD» avait été proposée par le CIPD en 2010. Elle s'est révélée insuffisante devant l'évolution de la situation.

2/ Le renforcement de la politique sécuritaire

L'accroissement de la délinquance et l'apparition d'attentats terroristes sur le territoire français ont suscité, on l'a vu plus haut, des lois nouvelles, codifiant le texte de 2007. Elles tendent à renforcer les responsabilités des maires dans la recherche de la «performance de la sécurité intérieure».

Les maires sont ainsi poussés à glaner le maximum d'informations sur des délinquants présumés et parfois comprennent difficilement qu'on les leur refuse.

D'autre part, le plan de la **Stratégie Nationale de Prévention de la Délinquance** pour les années 2013 – 2017 prévoit un programme d'action en faveur des jeunes exposés à la délinquance. Ce thème provoque davantage encore l'interpellation des représentants des services de Prévention Spécialisée au sein des CLSPD.

Aussi un groupe de travail interministériel et partenarial, piloté par le Secrétariat Général du CIPD, a été chargé d'apporter à la charte déontologique type « toutes les modifications utiles afin de clarifier les possibilités d'échanges d'informations dans le respect en particulier des art. 226-13 du code pénal (secret professionnel) et L.311-3 du code de l'action sociale et de la famille ».

Ce travail, auquel ont été associés notamment le Conseil Supérieur du Travail Social (CSTS) et le Conseil National de Liaison des Acteurs de la Prévention Spécialisée (CNLAPS), a abouti en 2014 à une nouvelle **Charte Déontologique** type (6) ainsi qu'à un «**Guide Pratique** sur la participation des équipes de Prévention Spécialisée à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance ». Un **avis du CSTS** du 17 juillet 2014, tout en approuvant ces documents, exprime ses inquiétudes et formule des recommandations pour les professionnels (7) afin de faciliter et de sécuriser l'échange d'information.

Cette charte type, émanant d'un comité interministériel, s'impose aux maires pour élaborer la charte déontologique des CLSPD. Elle peut donc servir de base à la discussion en cas de difficulté, de points d'appui pour les travailleurs sociaux afin d'éviter de possibles dérives. Est rappelé que le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution est sous la responsabilité du maire et sous le contrôle du procureur de la République.

IV – Quelques règles édictées par la charte déontologique (art.3, 4, 5)

L'objectif du Comité interministériel est la **prévention** de la délinquance (cf. son intitulé).

- Obligation **d'informer les personnes intéressées** de l'échange d'informations confidentielles les concernant.

- Interdiction d'échange d'informations confidentielles en séance plénière.
- Dans les groupes de travail l'échange porte sur « *les faits à caractère confidentiel* » à **l'exclusion des faits à caractère secret** au sens de l'art. 226-13 du code pénal.
ex. d'informations à caractère secret ne devant pas être communiquées : éléments de l'histoire personnelle ou familiale, ou médicale, détails du travail social et éducatif, éventuelles procédures en cours.
- Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.
- Il appartient à chacun des membres des groupes de travail de déterminer **en conscience**, dans les conditions, les objectifs et les **limites imposées par la loi**, et au **cas par cas**, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux membres du groupe. Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des **informations factuelles et sûres**.
- Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème étudié ne doit pas être exposée. L'objectif poursuivi est de faire circuler l'information **strictement nécessaire** à l'évaluation et à la recherche de solutions.

V – Responsabilité personnelle, responsabilité institutionnelle

- C'est au directeur qu'il appartient de désigner au Maire la personne qui représentera le Service au CLSPD.
- C'est à ce représentant qu'incombe la responsabilité de déterminer dans chaque cas les informations qui peuvent être communiquées.
Mais c'est au nom du Service qu'il donne des informations ou fait des suggestions. Il importe donc que des directives institutionnelles prévoient les moyens nécessaires pour assurer une réelle représentation.
- Si un représentant du Service a des difficultés à faire admettre sa position, prise suivant les règles fixées dans le Service, le directeur doit le soutenir.
Si une rencontre avec le Maire est nécessaire, il s'agit d'une démarche d'ordre politique. Elle est donc de la compétence du président de l'Association, ou d'une personne déléguée par lui (administrateur, D.G., directeur du Service).

VI – Une réflexion éthique

Les arguments juridiques et déontologiques tirés des textes peuvent permettre un dialogue avec un maire qui exigerait trop d'informations du représentant de la Prévention Spécialisée au CLSPD.

Ils ne peuvent suffire parfois à un professionnel qui doit décider de ce qu'il peut dire et de ce qu'il doit taire, de ce qu'il peut taire et de ce qu'il doit dire. Car le respect du secret dû à l'utilisateur n'est pas le seul principe en jeu; à côté de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est l'objectif de l'action, doivent également être préservés les droits fondamentaux et les libertés des autres personnes ainsi que le bien commun. **Une réflexion et une délibération peuvent être nécessaires** pour articuler les uns et les autres en fonction des valeurs et de la mission de l'association.

D'autre part, une éthique de responsabilité exige que l'on tienne compte des conséquences prévisibles des diverses décisions possibles.

Un exemple concret, qui n'est pas une hypothèse, mais que des éducateurs de Prévention ont pu rencontrer comme leurs collègues du Service d'AEMO, illustre les difficultés auxquelles un professionnel doit parfois faire face : un éducateur apprend, par une confidence d'une adolescente qu'il suit, que le frère aîné s'est converti à l'islam et qu'il vient de faire un stage de formation au Yemen....

Doit-il, peut-il garder cette information pour lui ?

C'est, bien sûr, dans chaque situation déterminée que la question doit être examinée, que les risques doivent être évalués. Mais ne doit-on réfléchir que dans l'urgence ? Ne serait-il pas possible de chercher, à l'avance, non pas une réponse, mais les critères à prendre en compte, les valeurs à sauvegarder, la démarche à mettre en œuvre pour la trouver ?

Notes

(1) Voir par ex. : Charte associative, Projet Associatif, Règlements et aussi 2 textes du GREJ sur le site de l'ADSEA 69 :

- ✓ Approche éthique de la responsabilité dans des associations exerçant des missions d'intérêt général ou d'utilité sociale.
- ✓ Secret Professionnel et Travail Social.

(2) Code de l'action sociale et des familles art.121-2 modifié par la loi du 21 février 2014

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

3° Actions d'animation socio-éducatives ;

4° Actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en oeuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9.

(3) Secret professionnel

- Code de l'action sociale et des familles art. L.221-6 extrait :

Toute personne participant aux missions du service de **l'aide sociale à l'enfance** est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

- Code pénal :

Article 226-13 : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

(4) Histoire des textes

Le 5 mars 2007 (date proche d'élections) 3 textes ont été publiés le même jour :

-- **la loi « prévention délinquance »** présentée par le ministre de l'intérieur de l'époque (et non le ministre de la justice, ce qui peut surprendre). Cette loi avait entre autre une idée : faire de tous les maires de France des agents de prévention de la délinquance, se rajoutant

aux préfets, et aux conseils généraux : cela a été considéré comme une usine à gaz, dans la possible mise en place, difficile à articuler.

-- **la loi « protection de l'enfance »**, préparée par Philippe Bas, organisant notamment une certaine déjudiciarisation de la protection de l'enfance avec la subsidiarité du judiciaire de l'assistance éducative.

Ces deux lois ont organisé la première légalisation du partage d'informations, entre travailleurs sociaux, et entre travailleurs sociaux et organismes territoriaux politiques (maires et conseils généraux).

Un article de chacune des deux lois, inséré dans le code de l'action sociale et des familles, traite, dans des conditions différentes, du même problème : le partage d'informations, appelé parfois de manière impropre « secret partagé ».

On peut notamment repérer une différence : la loi protection de l'enfance édictait que les familles devaient être informées des échanges partagés sur elles, alors que la loi prévention de la délinquance n'en faisait aucune obligation.

Une curiosité : ces deux articles sont dans le code de l'action sociale et des familles. On peut rappeler que ces textes ont été l'objet de discussions âpres entre les deux ministres, ayant une conception différente du travail social, notamment de la prévention sociale, et de la prévention de la délinquance.

- **la loi de protection des majeurs**, qui a notamment repris les droits des usagers et a inclus des règles dans le code de l'action sociale (L 331-3 du code de l'action sociale et des familles) où est mentionné le respect des infos à communiquer.

On peut relever que les textes définissant les pouvoirs des maires en matière de prévention de la délinquance et organisant les relations entre politiques et travailleurs sociaux - qui avaient été en 2007 inclus dans le code des collectivités territoriales - ont été inclus en 2011 dans le code de la sécurité intérieure.

On peut y voir une volonté de rattacher la prévention de la délinquance à des soucis sécuritaires, pour répondre précisément aux sentiments d'insécurité.

Les maires et les conseils généraux, comme les préfets, peuvent avoir plus d'intérêt à repérer où glaner des infos pour jouer un rôle demandé par l'opinion publique : répondre à cette insécurité ressentie, et à être plus exigeants vis-à-vis des travailleurs sociaux.

(5) Textes pour les CLSPD

Code de la sécurité intérieure

Article L132-4 (modifié par la loi du 21 février 2014)

Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.

^[SEP] Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Lorsque, en application de l'article L. 132-13, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative.

Article L132-5 (modifié par la loi du 15 août 2014)

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.

A la demande de l'autorité judiciaire, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive.

Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes.

Elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail.

Article D132-7 (créé par Décret du 4 décembre 2013)

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune. Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques. Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet de département, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion. Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles. A défaut des dispositifs contractuels susmentionnés, le conseil local peut proposer des actions de prévention ponctuelles, dont il assure le suivi et l'évaluation.

Article D 132-8 (ancien D 2211-2 décret 2007)

Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

- 1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- 2° Le président du conseil général, ou son représentant ;
- 3° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- 4° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- 5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil. La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

Article D 132-9 (ancien D 2211-3 décret 2007)

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du préfet de département ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte en tant que de besoin ou à la demande du préfet de département dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il détermine les conditions de fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'information à vocation thématique ou territoriale qu'il peut créer en son sein.

Son secrétariat est assuré sous l'autorité de son président.

(6) Charte déontologique type pour les CLSPD.

(7) CSTS - Avis sur l'échange d'information et le partenariat dans le cadre de la prévention de la délinquance sur le site "Conseil Supérieur du Travail Social".

Annexe : Textes sur le secret professionnel, et les textes invoqués à ce sujet

-- I -- Code pénal

Article 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

-- II -- Code action sociale et des familles (loi prévention délinquance)

Article L 121-6-2 code action sociale et des familles (ancien a. 8 de la loi prévention de la délinquance du 5 MARS 2007 --,)

Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, *il en informe le maire* de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même

personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.

Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'actions sociales nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission.

-- III -- Code action sociale et des familles (loi protection enfance)

Article L 226-2-2 code de l'action sociale et des familles (loi du 5 mars 2007 a. 15 relative à la protection de l'enfance inchangé

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

--IV -- Code action sociale (loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs)

Article L 311-3:

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à **toute personne** prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

GREJ, mars 2015